

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 484/24  
Not. 258/24/LC

- Jugement sur opposition -

**PRO JUSTITIA**

**Audience publique du 14 octobre 2024**

Le Tribunal de Police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation du 08 juillet 2024,

contre

**PERSONNE1.)**, né le DATE1.) à Luxembourg, demeurant à L-ADRESSE1.),

**prévenu,**

comparant en personne.

---

**FAITS:**

Par ordonnance pénale n°1530 rendue le 17 mai 2024, PERSONNE1.) fut condamné à une amende de 100.- euros ainsi qu'aux frais de notification de ladite décision du chef de l'infraction libellée à sa charge dans le réquisitoire d'ordonnance pénale du Ministère Public du 03 mai 2024.

Cette ordonnance fut notifiée et remise en mains propres de PERSONNE1.) en date du 05 juin 2024.

Par courrier entré au Parquet de Luxembourg le 07 juin 2024, PERSONNE1.) forma opposition contre ladite ordonnance.

Par citation du 11 juin 2024, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du lundi, 24 juin 2024, à 09.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de Police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur le bien-fondé de l'opposition formée en cause.

L'affaire fut décommandée par le Ministère Public avant ladite audience, le témoin à entendre n'étant pas disponible à cette date.

Par citation du 08 juillet 2024, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du lundi, 23 septembre 2024, à 09.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de Police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur le bien-fondé de l'opposition formée en cause.

A l'appel de la cause à ladite audience publique, le prévenu se présenta personnellement à la barre du tribunal.

Madame le juge-président vérifia l'identité de PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

La représentante du Ministère Public, Madame Charlotte MARC, fut entendue en ses conclusions et réquisitions.

Le prévenu, PERSONNE1.), fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Sur ce, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

### **le jugement qui suit :**

Vu le procès-verbal n°JDA/2023/147178/1 dressé le 09 octobre 2023 par la Police grand-ducale (Région Capitale, Unité: Commissariat Luxembourg (C3R)) ;

Vu la citation du 08 juillet 2024 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Dans son réquisitoire daté du 03 mai 2024, le Ministère Public a libellé à charge de PERSONNE1.) l'infraction suivante :

« Etant conducteur d'un véhicule automoteur immatriculé « NUMERO1.) (L) » sur la voie publique,

Le 09/10/2023, à 17:15 heures, à ADRESSE2.), ADRESSE3.)

1) Stationnement gênant la circulation ».

Par ordonnance pénale numéro 1530 rendue le 17 mai 2024, le juge de paix de Luxembourg, siégeant en matière de police, a condamné PERSONNE1.) à une amende de 100.- euros ainsi qu'aux frais de notification de ladite décision.

Cette ordonnance pénale a été régulièrement notifiée et remise à PERSONNE1.) en date du 05 juin 2024.

Par courrier entré au Parquet de Luxembourg en date du 07 juin 2024, PERSONNE1.) a déclaré relever opposition contre ladite ordonnance.

Par citation du 08 juillet 2024, le Ministère Public a fait citer PERSONNE1.) à l'audience publique du 23 septembre 2024 pour voir statuer sur le bien-fondé de l'opposition formée contre l'ordonnance pénale en question.

En ce qui concerne la recevabilité de l'opposition :

Aux termes de l'article 401 du Code de procédure pénale, l'ordonnance pénale est assimilée, dans ses effets, à un jugement par défaut et, pour les affaires qui sont de la compétence du tribunal de police, l'opposition se fait dans les formes et délais de l'article 151 du même code.

L'article 151 du Code de procédure pénale prévoit que « *la condamnation par défaut sera considérée comme non avenue si, dans les quinze jours de la signification ou notification qui en aura été faite au prévenu, à son domicile élu, sa résidence ou son lieu de travail, le prévenu forme opposition à l'exécution du jugement et notifie ou signifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile. (...) Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine* ».

Si la notification de l'opposition n'est soumise à aucune forme spéciale dont l'inobservation entraînerait la nullité, il faut toutefois que la partie à laquelle le recours s'adresse, en l'occurrence le Ministère Public, en soit informée ou

en ait connaissance dans le délai légal de quinze jours après la signification faite à la personne du prévenu.

La preuve de cette connaissance effective est à rapporter par l'opposant.

Etant donné que l'ordonnance pénale rendue en date du 17 mai 2024 a été régulièrement notifiée à PERSONNE1.) et remise à personne en date du 05 juin 2024, il y a lieu de retenir que l'opposition reçue le 07 juin 2024 par le Parquet de Luxembourg a été faite dans les forme et délai prévus par la loi et qu'elle est partant recevable.

Ainsi, les condamnations prononcées à l'encontre du prévenu suivant ordonnance pénale numéro 1530 rendue à son encontre en date du 17 mai 2024 sont considérées comme non avenues, de sorte qu'il y a lieu de statuer à nouveau sur le bien-fondé de la prévention lui reprochée par le Ministère Public.

En ce qui concerne le fond de l'affaire :

Dans le procès-verbal dressé en cause, les agents verbalisant ont retenu ce qui suit :

*« Amtierende wurden am DATE2.) gegen 17:00 Uhr seitens hiesiger Regionalleitstelle nach L-ADRESSE4.). An dortiger Stelle meldete der Sicherheitsbeamte des Gerichtes beim Polizeinotruf, dass ein **Personenkraftwagen auf den für die Polizeifahrzeuge reservierten Parkplätzen stationiert**. Der Fahrzeugführer wolle sein Fahrzeug dort **nicht entfernen**. (...) Dort eingetroffen, konnte das Fahrzeug der Marke LEXUS, (...) mit den luxemburgischen Erkennungstafeln NUMERO1.) (L) angetroffen werden. Jedoch stand der Personenkraftwagen nicht mehr auf den für die Polizei reservierten Parkplätzen, sondern **mitten in der Fahrbahn** nahe der Straße «ADRESSE4.)». (...) Beim Fahrzeugführer handelte es sich um PERSONNE1.) (...). (...) Des Weiteren wurde dem Fahrzeugführer erklärt, dass das Anhalten des Personenkraftwagens **in der Straße** dazu führe, dass der Verkehr **behindert** wird. PERSONNE1.) wurde **mehrfach aufgefordert**, sein Personenkraftwagen wegzufahren. Jedoch kam derselbe dieser Aufforderung **nicht** nach. Daraufhin wurde dem Fahrzeugführer erklärt, dass Amtierender gezwungen sei eine gebührenpflichtige Verwarnung auszustellen. (...) Somit wurde PERSONNE1.) eine gebührenpflichtige Verwarnung ausgestellt, da derselbe den Verkehr behinderte. (...). Als Amtierender PERSONNE1.) bat nun sein Personenkraftwagen zu entfernen **verweigert** derselbe dieses. Nach*

*mehreren Aufforderungen willigte derselbe jedoch ein und fuhr weg. PERSONNE1.) bezahlte die gebührenpflichtige Verwarnung in der angegebenen Frist nicht und reagierte auch nicht auf die Mahnung vom 06. November 2023. (...) ».*

Lors de son interrogatoire, PERSONNE1.) a fait les déclarations suivantes :

*« Ich habe mein Fahrzeug am DATE2.) gegen 17:00 Uhr **auf den Parkplätzen des luxemburgischen Gerichts**, welche für die Polizeifahrzeuge reserviert sind angehalten. Ich muss dazu sagen, dass ich dort stand um meinen Anwalt aus dem Fahrzeug aussteigen zu lassen, da dieser etwas im Gericht zu tun hatte. Ich bin in meinem Personenkraftwagen **sitzen geblieben** um auf ihn zu warten. Urplötzlich kamen mehrere Sicherheitsbeamten um mein Fahrzeug. Einer des Sicherheitspersonals erklärte mir, dass ich dort nicht stehen bleiben kann. Da diese Parklücken für die Polizei reserviert sind. Der Sicherheitsbeamte erklärte mir, dass ich mich einfach in die Straße „ADRESSE4.)“ stellen soll, da ich kein Recht habe dort stehen zu bleiben. Ich hörte auf den Sicherheitsbeamten und stellte mich dementsprechend in die Straße. Ich möchte noch hinzufügen, dass ich das Sicherheitspersonal hören konnte, wie sie untereinander Diskutierten und sagten, sie würden die Polizei anrufen. (...) Der Polizeibeamte erklärte des Weiteren, dass das Anhalten des Personenkraftwagens in einer Straße dazu führt, dass ich den **Verkehr behindere**. Der Polizeibeamte fragte mich **drei Mal sehr nett**, ob ich das Fahrzeug wegfahren könne und mir ein Parkplatz suchen kann. Jedoch kam ich dieser Aufforderung **nicht** nach. Daraufhin erklärte der Beamte mir, dass er gezwungen sei eine gebührenpflichtige Verwarnung auszustellen. (...) Derselbe erklärte mir die gebührenpflichtige Verwarnung und bat mich die Personalien noch einmal zu überprüfen. Daraufhin erklärte der Polizeibeamter mir, dass ich nun 40 Tage Zeit habe diese zu bezahlen. Sonst wäre derselbe gezwungen Protokoll zu erstellen. F: Hat der Polizeibeamter ihnen erklärt, dass sie an Ort und Stelle der gebührenpflichtigen Verwarnung widersprechen können? A: Ich weiß noch, dass der Polizeibeamter mir dieses erklärte hatte. **Jedoch habe ich in dem Moment die gebührenpflichtige Verwarnung entgegengenommen und habe keine Aussage getätigt**. Warum ich dieses getan habe, weiß ich selbst nicht mehr. Ich möchte noch hinzufügen, dass ich seit längerem Probleme mit meiner Atmung habe. Da ich in meinem Lungenbereich operiert wurde. Ich bin schnell außer Atem und nicht mehr so schnell zu Fuß unterwegs. Des Weiteren möchte ich noch hinzufügen, dass die Polizeibeamten an Ort und Stelle nichts falsch gemacht haben und auch sehr nett und korrekt mit mir umgegangen sind. **Für mich habe ich in dem Moment nichts falsch gemacht. Ich habe mich im Recht befunden**. Das einzige was ich mir zu*

*widersprechen habe, ist, dass ich nicht auf dem Polizeibeamten gehört habe und sofort mein Fahrzeug weggefahren habe ».*

A l'audience publique du 23 septembre 2024, PERSONNE1.) a émis les contestations suivantes :

- Le lieu de la prétendue infraction serait la « ADRESSE4.) » et non pas le « ADRESSE3.) » ;
- A cet endroit, il n'y aurait pas de panneau interdisant le stationnement, sachant que, chaque jour, il s'y trouverait des voitures garées ;
- Cette rue ne constituerait pas une rue à sens unique ;
- Le panneau réservant des emplacements à la Police grand-ducale ne serait pas réglementaire ;
- Il aurait été dans l'impossibilité de payer le montant de l'avertissement taxé dans la mesure où aucun montant n'aurait figuré sur ledit document ;
- En tout état de cause, il n'aurait pas immédiatement déplacé son véhicule « *well ech net falsch geparkt hat* ».

En ce qui concerne la matérialité de l'infraction libellée à charge de PERSONNE1.), il convient de rappeler que les procès-verbaux établis en matière spéciale, telle qu'en matière d'infraction à la réglementation de la circulation routière, font foi de leur contenu jusqu'à preuve contraire, quelle que soit par ailleurs la qualité de l'agent rédacteur, du moment que les procès-verbaux sont réguliers et que le verbalisant, officier, agent ou agent adjoint est compétent et remplit les conditions légales et réglementaires de nomination et d'assermentation (voir en ce sens : Roger THIRY, Précis d'Instruction Criminelle en Droit Luxembourgeois, n°39).

En l'espèce, il y a lieu de constater que PERSONNE1.) n'a pas mis en cause les constatations faites par les agents de police mais qu'il conteste s'être trouvé en état infractionnel.

Dans ce contexte, il est important de rappeler que les contraventions au Code de la route relèvent des infractions dites matérielles qui ne comportent pas d'élément moral, c'est-à-dire l'intention d'enfreindre la loi est indifférente à la constitution de l'infraction et que lesdites infractions existent par le seul

fait de la perpétration de l'acte prohibé, que ce soit suite à une simple faute, à une négligence ou à un défaut de prévoyance ou de précaution.

De même, il y a lieu de préciser que PERSONNE1.) ne se voit pas reprocher un stationnement interdit tel que résultant l'article 166 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques - de sorte qu'il est sans pertinence de savoir s'il y a installation d'un ou de plusieurs panneaux interdisant le stationnement ou s'il s'agit d'une rue à sens unique voire même si le panneau réservant des emplacements à la police s'appuie sur une décision « réglementaire » - mais un « *stationnement gênant la circulation* » tel que prévu à l'article 165 de ce même arrêté grand-ducal qui dispose ce qui suit :

« *Tout véhicule ou animal en stationnement doit être placé de manière à :*  
(...)  
*d) ne pas gêner la circulation des autres véhicules, notamment celle des autobus, des véhicules sur rails et des véhicules en service urgent ; (...)*  
*f) laisser en agglomération et en l'absence de trottoir, un espace libre d'au moins 1 mètre sur l'accotement, lorsque celui-ci est praticable ; (...)* ».

En l'espèce, deux incidents se sont produits, l'un devant le Bâtiment du Parquet de Luxembourg établi au ADRESSE3.) et l'autre dans la ADRESSE4.), cette dernière faisant géographiquement partie du ADRESSE3.).

Le fait que le réquisitoire du Ministère Public ne mentionne que le « ADRESSE3.) » ne porte donc pas à conséquence, d'autant plus que PERSONNE1.) n'a pas pu se méprendre sur le voire les lieux où il s'était garé le jour des faits et que, lui-même, a parlé, lors de l'audience, aussi bien de la ADRESSE4.) que des emplacements réservés à la Police devant le Bâtiment du Parquet de Luxembourg, précité.

Compte tenu de la configuration des lieux et des panneaux y installés, il y a lieu de retenir que

- la ADRESSE4.), qui est assez étroite, est essentiellement à sens unique et permet l'accès au ADRESSE5.),

- l'accès en provenance dudit ADRESSE5.) est interdit avec exception faite, sur une distance de 50 mètres, pour les « *riverains et fournisseurs* » dont le poids ne dépasse pas 3,5 tonnes et se rendant sur le ADRESSE3.), que ce soit pour l'exécution de travaux ou de livraisons au profit des autorités judiciaires

y établies ou bien dans l'exécution de leur profession, tels que les magistrats de service et les agents de police pour lesquels deux emplacements sont réservés à cette fin,

- le fait pour un non-autorisé de se mettre sur l'un de ces emplacements est susceptible d'empêcher des agents de police devant se rendre au Parquet, au Parquet Général ou à une audience judiciaire de se stationner régulièrement et, partant, de constituer une gêne pour la circulation,

- de même et surtout, le fait de stationner dans une rue étroite qui, pour partie, est à sens unique et, pour partie, bidirectionnelle, constitue bel et bien une gêne pour les usagers circulant aussi bien dans la ADRESSE4.) que sur le ADRESSE3.) proprement dit, étant précisé qu'il est sans importance de savoir si voire combien de voitures y sont garées « *chaque jour* ».

Enfin et ce qui concerne l'absence d'indication, sur l'avertissement taxé, du montant à payer à titre d'amende, force est de constater qu'aucune copie de ce document n'a été remise au Ministère Public voire au Tribunal qui ne pouvaient que prendre inspection de l'original montré à l'audience.

Il résulte de celui-ci qu'effectivement, aucun montant n'y a été indiqué, de sorte qu'il faut admettre qu'au cas où PERSONNE1.) aurait voulu payer, il n'aurait pas su sur quel montant devrait porter son virement/versement.

Néanmoins, force est de constater que

- PERSONNE1.) n'a pas précisé quelles conséquences juridiques il entend faire tirer de l'absence de cette mention certes essentielle,

- ni sur place ni même lors de son interrogatoire ayant eu lieu en date du 29 décembre 2023, le prévenu n'a, à aucun moment, rendu les agents verbalisant attentifs sur l'absence de cette mention,

- c'est au plus tard à la réception de la lettre de rappel lui envoyée le 06 novembre 2023 que PERSONNE1.) a pu/dû prendre connaissance du montant lui réclamé, étant rappelé que, dans le procès-verbal dressé en cause qui fait foi jusqu'à preuve du contraire, il a été noté ce qui suit : « *PERSONNE1.) bezahlte die gebührenpflichtige Verwarnung in der angegebenen Frist nicht und reagierte auch nicht auf die Mahnung vom 06. November 2023* »,



- PERSONNE1.) n'a jamais contacté la police afin de connaître le montant dû.

Au vu des éléments du dossier répressif, des considérations exposées ci-dessus ainsi que des débats menés à l'audience, le Tribunal retient que l'opposition formée en cause n'est pas fondée et que le prévenu est convaincu de l'infraction suivante retenue à sa charge, à savoir :

**Etant conducteur du véhicule automoteur immatriculé « NUMERO1.) (L) » sur la voie publique,**

**le 09 octobre 2023, à 17.15 heures, à ADRESSE3.),**

**stationnement gênant la circulation.**

Au vu des éléments soumis à l'appréciation du Tribunal, y compris le casier judiciaire du prévenu qui ne comprend pas d'antécédent judiciaire spécifique, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à une amende de **100.- EUR**.

### **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal de Police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement et sur opposition, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire, le prévenu entendu en ses explications et moyens,

**reçoit** l'opposition ;

**déclare non avenues** les condamnations prononcées à l'égard de PERSONNE1.) suivant ordonnance pénale rendue le 17 mai 2024 sous le numéro 1530 ;

statuant à nouveau:

**condamne** PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à **1 (une) amende de 100.- EUR (cent euros)** ;

**fixe** la durée de la **contrainte par corps** en cas de non-paiement de l'amende à **1 (un) jour** ;

**condamne** PERSONNE1.) aux **frais** de sa poursuite pénale, liquidés à **24,00.- EUR (vingt-quatre euros)**.

Le tout par application des articles 1, 2, 165 et 174 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, des articles 1, 7 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955, des articles 25, 26, 27, 28, 29 et 30 du Code pénal ainsi que des articles 1, 138, 145, 146, 151, 152, 153, 154, 161, 162, 163, 386 et 401 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère Public, en l'audience publique dudit Tribunal de Police à Luxembourg, date qu'en tête, par Michèle KRIER, Juge de Paix directeur adjoint, siégeant comme juge de police, assistée de la greffière Carole HEYART, qui ont signé le présent jugement.

(s.) Michèle KRIER

(s.) Carole HEYART